

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 juin 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Narbonne (Aude), de Nîmes (Gard) et de Poussan (Hérault) et des brigades motorisées de Nîmes (Gard) et de Castelnau-le-Lez (Hérault), création des pelotons motorisés de Nîmes (Gard) et de Castelnau-le-Lez (Hérault) et modification de la compétence judiciaire du peloton d'autoroute de Narbonne (Aude)

NOR : INTJ1513104A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Narbonne, de Nîmes et de Poussan et les brigades motorisées de Nîmes et de Castelnau-le-Lez sont dissoutes à compter du 1^{er} juillet 2015. Corrélativement, les pelotons motorisés de Nîmes et de Castelnau-le-Lez sont créés et la compétence judiciaire du peloton d'autoroute de Narbonne est modifiée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Narbonne exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de l'Aude, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Nîmes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département du Gard, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Castelnau-le-Lez exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de l'Hérault, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, adjoint au directeur
des opérations et de l'emploi,*
P. LE MOUËL